

(1)

(N° 180.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1914.

Budget des Recettes et des Dépenses
extraordinaires pour l'exercice
1914 (1).

Begroting der Buitengewone ont-
vangsten en uitgaven voor het
dienstjaar 1914 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 18 mars 1914.

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, Palais de la Nation.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un nouvel amendement au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1914. Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,

A. VAN DE VYVERE.

(1) Budget, n° 59^{XVIII}.
Rapport, n° 144.

(1) Begroting, n° 59^{XVIII}.
Verslag, n° 144.

AMENDEMENT

TITRE II.

Dispositions diverses.

ART. 5bis.

Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant quatre-vingt-dix ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de trois millions deux cent vingt-six mille francs. (fr. 3,226,000.)

TITEL II.

Onderscheidene bepalingen.

ART. 5bis.

De Regeering is gemachtigd om, gedurende negentig jaar, tegenover derde personen te verzekeren den interest en de aflossing van obligatiën gemaakt ter vertegenwoordiging van annuïteiten verschuldigd aan de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen, en zulks tot een jaarlijksch bedrag van drie miljoen twee honderd zes en twintig duizend frank (fr. 3,226,000).

La loi du 17 août 1909, contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour la même année, a autorisé le Gouvernement à garantir le septième emprunt de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, au capital de 100 millions de francs à 3 p. e.

Cet emprunt se trouvera épuisé sous peu, et il importe de mettre la société à même de se procurer les ressources nécessaires pour poursuivre sans arrêt la construction de son réseau. Un nouvel emprunt de 100 millions, qu'elle se propose de contracter, répondra à ces fins : le capital des lignes concédées ou en voie de concession, c'est-à-dire pour lesquelles l'intervention des pouvoirs publics est acquise, dépasse ce chiffre.

Conformément à l'article 10 de la loi du 24 juin 1883, le Gouvernement sollicite la faculté d'attacher à cet emprunt la garantie du Trésor : les obligations seraient, comme précédemment, à l'intérêt de 3 p. e. et remboursables au pair par tirages au sort en 90 ans, ce qui représente une charge annuelle de 3,226,000 francs. Cette charge étant intégralement couverte par les annuités souscrites, y compris celles dues par l'État lui-même, la garantie du Trésor est purement nominale.

Le capital de 100 millions sera émis par séries, et dans les formes réglées par l'arrêté royal du 6 juillet 1883, de manière à rapprocher, autant que possible, l'échéance des charges d'amortissement de celle des annuités.

